



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

UNEDIC

Question écrite n° 8198

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet des allocations de perte d'emploi (APE). Celles-ci sont versees par tout etablissement public ayant a recruter un personnel vacataire. Il n'y aurait pas de difficulte s'il y avait la possibilite de cotiser aux ASSEDIC pour prendre en compte les indemnites de perte d'emploi. Cela n'etant pas autorise pour un etablissement public, il convient de prevoir des fonds correspondant a ces indemnites. Cela entraine un cout tres important pour l'organisme et peut constituer un frein a l'embauche. De plus, la necessite d'une autorisation ecrite du controleur financier du ministere, meme si le financement provient de l'echelon local, alourdit la procedure. Il aimerait savoir si sur ce point le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures plus favorables.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, hormis les agents fonctionnaires de l'Etat, les anciens agents du secteur public ont droit, conformement aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, au benefice d'une allocation pour perte d'emploi dans les memes conditions que les salaries du secteur prive, des lors qu'ils remplissent les conditions prevues par les accords des partenaires sociaux en matiere d'assurance chomage. L'article L. 351-12 du code du travail fixe le principe selon lequel l'employeur du secteur public est son propre assureur. Il lui appartient donc de gerer et de payer l'indemnisation de ses anciens agents prives involontairement d'emploi en appliquant les regles du regime d'assurance chomage. Cependant, les employeurs du secteur public vises aux 2/, 3/ et 4/ de l'article L. 351-12 du code du travail notamment - collectivites territoriales, etablissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, entreprises et etablissements publics a caractere industriel et commercial, chambres de metiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture - peuvent deja sous certaines conditions, adherer au regime d'assurance chomage comme un employeur du secteur prive. Un certain nombre d'employeurs qui en ont la possibilite n'ont pas choisi d'adherer au regime d'assurance chomage, cette formule pouvant apparaitre plus couteuse que l'auto-assurance, compte tenu notamment de l'obligation de cotiser pour l'ensemble des salaries alors que le risque de chomage concerne souvent des categories delimitées de salaries de l'etablissement ou de la collectivite. L'option d'une adhesion obligatoire au regime d'assurance chomage pour les employeurs publics y compris l'Etat et ses etablissements publics administratifs n'est pas actuellement envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8198

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4121

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1433